

3. utiliser les ressources actuelles et les réserves connues de gaz naturel; et
4. réduire l'importation de produits de pétrole brut léger présentement utilisés dans la production de l'essence.

Le 14 février 1986, la Chambre ordonnait que tous les ordres de renvoi d'un comité permanent encore en vigueur le 24 février 1986, ainsi que les témoignages recueillis en la matière, soient réputés être déferés au nouveau comité permanent correspondant.

Le rapport du Comité suit.